



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## cumul des mandats

Question écrite n° 20084

### Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme du cumul des mandats. Le cumul de nombreux mandats se pose effectivement lorsqu'un sénateur-maire peut être également président de la communauté d'agglomération, ce dernier poste qui implique pourtant de nombreuses responsabilités n'étant pas considéré comme un mandat. Par ailleurs, il est aujourd'hui possible de cumuler de nombreux mandats locaux. Ainsi, un maire d'une commune de presque 4 000 habitants est également président de la communauté de communes, premier vice-président du conseil général, président du SDIS, vice-président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du département, vice-président du RAO, vice-président délégué du centre de gestion de la FPT, président de l'association des maires du département, membre de nombreux comités syndicaux. Ce cumul de nombreux mandats et fonctions locaux ne semble pourtant pas remis en cause par les projets du Gouvernement s'attaquant uniquement au cumul, légitime et de bon sens, d'un mandat national avec un mandat local. Il lui demande donc de bien vouloir, s'il n'est pas cohérent, repenser entièrement le projet de réforme du cumul des mandats.

### Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République et pour permettre aux parlementaires de se consacrer pleinement à l'exercice de leur mandat, un projet de loi organique mettant fin au cumul entre un mandat de parlementaire et l'exercice de fonctions exécutives locales incluant les fonctions exécutives des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a été adopté en conseil des ministres le 3 avril 2013. Le conseil des ministres a également adopté un projet de loi rendant incompatible le mandat de représentant au Parlement européen avec l'exercice de fonctions exécutives des collectivités territoriales et des mêmes intercommunalités. Concernant le cumul de mandats locaux, l'article L.46-1 du code électoral prévoit actuellement qu'un élu local ne peut être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller général, de conseiller de Paris, de conseiller de l'Assemblée de Guyane, de conseiller de l'Assemblée de Martinique et de conseiller municipal quelle que soit la taille de la commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bompard](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20084

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [5 mars 2013](#), page 2424

**Réponse publiée au JO le :** [21 mai 2013](#), page 5305